

CERTIFICATS D'ÉQUIVALENCE POUR LES MEMBRES DE L'AQP SOMMAIRES

Numéro du certificat	Date d'émission	Date d'expiration	# renouvellement	Sommaires
TH 0935	28 juillet 2025	30 octobre 2027	1	Ce certificat temporaire autorise le transport d'UN1230, MÉTHANOL dans des contenants autorisés pour le propane, afin d'assurer le fonctionnement sécuritaire du contenant. Lorsque des réservoirs de stockage de propane neufs ou requalifiés sont transportés, une petite quantité de méthanol leur est injectée pour garantir qu'il ne reste aucune humidité à l'intérieur du réservoir avant qu'il ne soit rempli de propane. L'annexe A.4.2 de la norme CSA B149.2 précise que 0,6 L de méthanol par volume de 450 L du réservoir doit être injecté dans le réservoir de stockage. Les exigences des parties 3 (Documentation), de la partie 4 (Indications de danger – marchandises dangereuses) et de la partie 5 (Contenants) ne s'appliquent pas au transport d'UN1230, MÉTHANOL, dans ce cas. Toutes les autres exigences du Règlement sur le TMD s'appliquent.
SU 11029	17 décembre 2024	31 mars 2030	7	Mode de transport : ROUTIER-MARITIME Ce certificat d'équivalence autorise les membres de l'Association québécoise du propane à transporter des marchandises dangereuses qui sont UN1075, GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS, classe 2.1, ou UN1978, PROPANE, classe 2.1, avec une étiquette dont la longueur de chacun des côtés est réduite à 30 mm de longueur. L'étiquette indiquant la classe primaire des marchandises dangereuses est apposée sur la partie non-cylindrique (épaule) de la bouteille à gaz.
SU 11207	17 décembre 2024	31 mars 2030	11	Mode de transport : ROUTIER-MARITIME Le Règlement sur le TMD a redéfini le terme « petit contenant » à partir de « un conteneur d'une capacité en eau d'au plus 454 L » à « un contenant dont la capacité est inférieure ou égale à 450 L ». Ce certificat d'équivalence autorise les membres de l'Association québécoise du propane à transporter du gaz de pétrole liquéfié ou du propane dans des contenants ayant une capacité en eau inférieure ou égale à 454 L, sur lesquels sont affichés les indications de danger normalement autorisées pour les petits contenants à condition que les contenants ont été fabriqués avant le 1er août 2005.
SU 11284	17 décembre 2024	31 mars 2030	6	Mode de transport : ROUTIER-MARITIME Ce certificat d'équivalence autorise les membres de l'Association québécoise du propane à transporter des bouteilles à gaz de propane sans l'exigence d'apposer les indications de danger des marchandises dangereuses sur les petits contenants. Les bouteilles à gaz de type « barbecue » ou celles pour véhicules récréatifs (dont la capacité en propane ou gaz de pétrole liquéfiés est inférieure ou égale à 30 litres) sont ramassées aux dépanneurs, aux stations-services, aux épiceries ou aux quincailleries et sont transportées à l'installation du membre de l'Association québécoise du propane afin d'être inspectées, requalifiées, remplies, recyclées et/ou éliminées.
SU 11404	17 décembre 2024	31 mars 2030	7	Mode de transport : ROUTIER-MARITIME Ce certificat d'équivalence autorise le transport direct, par véhicule routier ou par navire au cours d'un voyage intérieur, de réservoirs qui sont non conformes à la partie 5 (Contenants) du Règlement sur le TMD et qui ne peuvent être vidés de façon sécuritaire sur les sites des clients. Les réservoirs stationnaires contenant plus de 5 % de leur capacité volumétrique d'UN1075, GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS; ou GAZ LIQUÉFIÉS DE PÉTROLE, classe 2.1 ou d'UN1978, PROPANE, classe 2.1, peuvent être transportés à l'installation la plus proche du fournisseur de propane afin de procéder à l'entretien conformément à la norme CSA B51.
SU 11523	17 décembre 2024	31 mars 2030	5	Mode de transport : ROUTIER-MARITIME Ce certificat d'équivalence autorise les membres de l'Association québécoise du propane à apposer une plaque sur chaque côté longitudinal du contenant rencontrant l'exigence particulière 24 de l'article 6.3 de la norme CSA B622-14.